

06 JUIN 2025

Arrêté n° 612/2025/DREAL/UD88 du  
mettant en demeure la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dont le siège social est  
situé à Etival-Clairefontaine (88), de respecter les prescriptions relatives au diagnostic défini  
par l'arrêté préfectoral n° 606/2021/DREAL/UD88 du 02 juillet 2021

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de  
Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 469/96 du 8 mars 1996 réglementant  
les activités de la société Papeteries de CLAIREFONTAINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°606/2021/DREAL/UD88 du 2 juillet  
2021 fixant l'établissement d'un diagnostic sur les consommations d'eau et  
les rejets aqueux ;
- Vu le rapport « gestion de la ressource en eau » du 15 juillet 2022 de la société  
Papeteries de CLAIREFONTAINE ;
- Vu la demande de complétude du 14 juin 2024 ;
- Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 10 avril 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 14 mai  
2025 ;
- Considérant que la société Papeteries de CLAIREFONTAINE n'a pas émis  
d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 mai  
2025 ;
- Considérant que le rapport « gestion de la ressource en eau » du 15 juillet 2022  
de la société Papeteries de CLAIREFONTAINE a été estimé  
incomplet le 14 juin 2024 par l'Inspection;
- Considérant que l'exploitant n'a transmis à l'Inspection aucun complément ;
- Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de  
l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui  
peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions  
applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages,  
travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités,  
l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à  
laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle  
détermine* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

### Arrête

**Article 1** - La société Papeteries de CLAIREFONTAINE, sise 19 rue de l'Abbaye à Etival-Clairefontaine (88480), pour son site situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°606/2021/DREAL/UD88 du 2 juillet 2021.

Le diagnostic rendu doit être complété pour comprendre notamment :

- les éléments définis aux points 2 à 10 de article 2 de l'arrêté sus-cité,
- des propositions d'opération de gestion des rejets, une évaluation technico-économique et un d'échéancier, fixé à l'article 3 de l'arrêté sus-cité.

**Article 2** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries de CLAIREFONTAINE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire d'Etival-Clairefontaine et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 06 JUIN 2025

 La préfète

Par délégation, la Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.